

71.2 thereof, the following heading and sections:

*“Directions of Compliance*

71.3 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, a company or a person in respect of a company is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business of the company, the Superintendent may direct the company or person to do either or both of the following:

- (a) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; and
- (b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a company or person under subsection (1) unless the company or person is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

(3) Where, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 71.4, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Superintendent within that period or, such representations having been made, the Superintendent notifies the company or person that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

71.4 (1) Any company or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 71.3 may, by a

*«Ordres*

71.3 (1) S'il est d'avis qu'une compagnie, ou qu'une personne à l'égard d'une compagnie, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, dans le cadre de la gestion des affaires de la compagnie, le surintendant peut ordonner à la compagnie ou à la personne de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

- a) mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou s'en abstenir;
- b) prendre les mesures de redressement qui, de l'avis du surintendant, s'imposent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

(3) Lorsque, à son avis, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 71.4, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée au surintendant dans ce délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si le surintendant avise la compagnie ou la personne qu'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour révoquer l'ordre.

71.4 (1) La compagnie ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 71.3 peut, par avis signifié au Ministre et au surintendant :

Superintendent may act

Pouvoir du surintendant

Opportunity for representations

Observations

Temporary direction

Ordre temporaire

Temporary direction may continue in effect

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

Appeal to Minister

Appel au Ministre